

**RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2016**

Règlement amendant le Règlement de construction n° 314-2007 afin d'ajuster certaines normes relatives aux fondations, aux toitures et à l'isolation des nouvelles constructions.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de construction n° 314-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 314-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté le 7 mars 2016;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 mai 2016

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 7 mars .2016;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. Gérard Bouthot

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement de construction n° 314-2007 est modifié en remplaçant l'article 300 par l'article suivant :

**300** **Fondations**

*Les fondations de tout bâtiment principal doivent être de béton coulé, reposer sur le roc ou sur un empattement de béton coulé et enfoncées dans la terre à une profondeur minimale de 1,5 mètres (5 pi) à l'exception des fondations flottantes et radiers.*

*Les murs des fondations doivent avoir une épaisseur minimale de 20 cm (8 po).*

*Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser des pilotis en béton ou des pieux vissés pour supporter un perron, un balcon, une galerie, un solarium ou une serre annexée à un bâtiment principal à la condition qu'ils soient enfoncés dans le sol à une profondeur minimale de 1,5 mètres (5 pi).*

### ARTICLE 3

L'article 310 du Règlement de construction n° 314-2007 est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant la dernière phrase de l'article par la phrase suivante:

*Les toits plats sont également permis pour les maisons usinées de la zone Ha-13 et pour les bâtiments érigés dans la zone Rto-54.*

- En ajoutant les deux paragraphes suivants après cette dernière phrase :

*Dans le cas d'un toit en pente déversant l'eau du côté des terrains voisins, un système de gouttières doit être installé si le bâtiment est situé à deux (2) mètres et moins de la ligne de propriété.*

*Dans le cas d'un toit métallique en pente déversant l'eau du côté des terrains voisins, un système de rétention de la neige doit être installé si le bâtiment est situé à deux (2) mètres et moins de la ligne de propriété.*

### ARTICLE 4

Le Règlement de construction n° 314-2007 est modifié en remplaçant au premier alinéa de l'article 313 les lettres et chiffres (R.R.Q., 1981, c. Q2, r.8) par les lettres et chiffres (R.R.Q., 1981, c. Q2, r.22).

### ARTICLE 5

L'article 316 du Règlement de construction n° 314-2007 est abrogé

### ARTICLE 6

Le Règlement de construction n° 314-2007 est modifié en remplaçant l'article 317 par le suivant :

#### **317 Isolation des bâtiments**

*Toute nouvelle construction doit être isolée en conformité avec les dispositions de la partie 11 du Code de construction du Québec.*

### ARTICLE 7

Le Règlement de construction n° 314-2007 est modifié en remplaçant dans le titre de l'annexe «E» les lettres et chiffres (R.R.Q., 1981, c. Q2, r.8) par les lettres et chiffres (R.R.Q., 1981, c. Q2, r.22).

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue 6 juin 2016

---

Jacques Landry, maire

---

Diane Bégin, directrice générale

Sotar  
Le 11 février 2016  
Révisé le 1 mars 2016